PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des immeubles nécessaires
à la protection de la ressource en eau de la Commune de
SAINT MAURICE DE ROTHERENS.
Régularisation de la dérivation des eaux
Mise en place des périmètres de protection

Puits des Rives 000500

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L126-1, R 123-1 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, L1312.1 et L.1312.2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Lvre II, Titre I ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Août 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 07 mars 2000 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 décembre au 21 décembre 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 dans la commune de St Maurice de Rotherens ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 6 février 2001 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

- **la régularisation** de la dérivation des eaux

- **la création** des périmètres de protection

du Puits des Rives.

Article 2 -

La commune de SAINT MAURICE DE ROTHERENS est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine une partie des eaux captées au Puits des Rives selon les modalités suivantes :

- 5,3 m3/heure à concurrence de 86 m3/jour

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT MAURICE DE ROTHERENS dans sa séance du 28 Août 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

. toutes nouvelles constructions hormis celles liées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable ;

. les excavations du sol et du sous-sol hormis celles liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées ou à l'exploitation du réseau AEP ainsi que l'enfouissement éventuel des réseaux publics (EDF, GDF, TELECOM) ;

. la création de toute nouvelle voie de circulation ;

. les rejets de toute nature ;

. l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

. les épandages de toutes substances, hormis les engrais minéraux et les compost sauf ceux élaborés à partir de boues de station d'épuration ;

. les dépôts de toutes substances ;

. le pâturage sous toutes ses formes, à l'exception du pâturage rapide (pas d'apport de nourriture aux champs, pas de nuitées, abreuvoirs et aires de traite à placer en dehors du périmètre de protection rapprochée,...) sur les parcelles cadastrées 576, 577, 578, 579, 671, 672, 679, 680, 762, 1507, 1584, 1586, dans les limites d'exploitation actuelle (10 bovins pour chacune des deux exploitations agricoles), et ce jusqu'à cessation d'activité des deux agricultrices actuelles ; cette tolérance pourrait, le cas échéant, être suspendue en cas d'éventuelle dégradation de la qualité de la ressource ;

. les cultures hormis les prairies temporaires amendées au maximum de 100 unités d'azote / hectare / an ;

. la création de parking ;

. toute nouvelle exploitation de la nappe par pompage privé.

. la submersion par remontée du niveau des eaux du marais des parcelles comprises dans le périmètre de protection.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT MAURICE DE ROTHERENS avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

❑ Périmètre de protection immédiate

- dessouchage des arbres et arbustes ;

- recouvrement de la zone des drains par des terrains de nature argileuse de 0,50 mètre d'épaisseur, dix mètres de part et d'autre de l'axe des drains ;

- réhabilitation du site en prairie ;

- mise en place d'une clôture de protection ;

- entretien de l'aire par fauchage mécanique bi-annuel

❑ Périmètre de protection rapprochée

- récupération des eaux de ruissellement des prairies entre le périmètre de protection immédiate et le chemin départemental, par des fossés de faible profondeur (inférieur à un mètre afin de ne pas mettre à nu les graviers aquifères) en vue de leur acheminement par un dispositif étanche en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

- récupération des eaux de ruissellement du chemin départemental et des eaux de ruissellement provenant du secteur de la mare pour les acheminer, par un dispositif étanche, en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

- Les puits privés situés à l'intérieur du périmètre devront être munis d'un système de fermeture empêchant toute acte de malveillance ; en cas d'abandon, ils seront comblés par des matériaux graveleux propres sur une hauteur de 0,5 mètre au-dessus du niveau piézométrique puis par des sables sur 0,4 mètre environ puis enfin par des matériaux à dominante argileuse compactés depuis la surface ;

- Vérification de l'étanchéité du réseau d'eaux usées au pourtour du périmètre : antenne des Rives (tronçon est-ouest), antenne du Borgey (tronçon : intersection du Chemin de la Mare -chemin départemental sur 200 mètres en direction de l'ouest) ; antenne de La Mare. Ce contrôle devra être périodique (1 fois tous les deux ans au minimum) ;

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 9 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN.**

Article 12 -

Dans les périmètres de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312.1 et L.1312.2 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

La Commune de SAINT MAURICE DE ROTHERENS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 –

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MAURICE DE ROTHERENS .

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT MAURICE DE ROTHERENS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Catherine BATSALLE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
RF
E.C.S.

A Chambéry, Le 13 FEV. 2001
Le PREFET de la SAVOIE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane GERVASONI